

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-011239

SOCOTEC Inspection des Matériaux**ZA la Bergerie
27600 Gaillon**

Caen, le 2 mars 2026

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 16 février 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle réalisée sur un chantier

N° dossier INSNP-CAE-2026-0148. N° SIGIS : T270342

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 février 2026 sur un chantier de radiographie industrielle réalisée au sein de l'atelier de l'entreprise Besson située à Oissel (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et constats qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 février 2026 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier.

Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée et ont pu observer la mise en place de la zone d'opération avant de s'entretenir avec l'équipe de radiologues, dont l'un est également une personne compétente en radioprotection de votre entreprise. Ils ont pu vérifier la documentation associée au chantier et au transport de matière radioactive ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de l'irradiation. Les inspecteurs ont assisté à la réalisation de plusieurs tirs radiographiques sur une pièce de tuyauterie.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation opérationnelle mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité lors de chantiers est satisfaisante.

La qualification des opérateurs, le contrôle du débit de dose effectué à l'approche du gammagraphe, le respect de la vérification périodique de l'étalonnage des appareils de mesure de rayonnements ionisants, le suivi du gammagraphe et de ses accessoires, l'existence d'un plan de prévention sont des points positifs qui méritent d'être précisés.

Différents écarts ont cependant été relevés et sont énumérés ci-après :

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Mise en œuvre de la zone d'opération**

Conformément à l'article R4451-28 du code du travail, *l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.*

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹, *le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.*

En faisant le tour de la zone d'opération, les inspecteurs ont constaté que seulement un panneau mentionnait l'existence de cette zone à la sortie de l'atelier mécanique. Aucun balisage n'était présent pour en matérialiser les limites (le reste de la zone d'opération était correctement balisé). Cette signalisation, en incohérence avec le plan de balisage présenté aux inspecteurs, est d'autant plus insuffisante qu'un panneau similaire, situé à l'extrémité du chantier, était tombé à cause du vent.

Demande II.1 : Délimiter la zone d'opération de manière visible et continue comme défini dans votre plan de balisage.

Prendre des dispositions pour que les panneaux de signalisation de la zone d'opération restent visibles quelles que soient les conditions météorologiques.

En complément du calcul théorique initial du zonage, une vérification du débit de dose dans les conditions de tir les plus pénalisantes et en différents points doit être réalisée au début du chantier afin de valider le périmètre de la zone d'opération. La localisation et la traçabilité de ces mesures par les opérateurs sont prévues dans votre document dénommé « *vérification de radioprotection aux postes de travail* ».

A l'issue du premier cliché radiologique, aucune traçabilité de ces mesures n'était présente dans vos documents. Questionnés sur les raisons de cette absence, vos représentants ont indiqué avoir oublié de les réaliser. Les mesures ont finalement été réalisées lors de la réalisation du deuxième cliché.

Demande II.2 : Tracer, dès le premier cliché, les mesures de débit de dose réalisées aux différents emplacements mentionnés dans votre documentation.

- **Arrimage des colis**

Conformément au point 7.5.7.1 de l'ADR², *les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises dans le véhicule de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que*

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

² Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur du véhicule pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent.

Les inspecteurs ont noté que le colis contenant le gammagraphe était solidement arrimé. Cependant, le reste du matériel et l'outillage de chantier présent dans le coffre du véhicule n'étaient ni rangés, ni fixés. Ainsi, en cas de choc consécutif à un freinage violent ou un accident, ces éléments auraient pu se déplacer et endommager les colis.

Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour arrimer tous les objets susceptibles d'endommager le colis contenant le gammagraphe pendant le transport.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat III.1 : Un liquide de rinçage pour les yeux et des lunettes de protection, exigés dans le lot de bord, étaient manquants.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE